

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.008 du 20 octobre 1999

A.83.617/XIII-1104

En cause : 1. **MALISSE** Bernard,
2. **GODEFROID** Michel,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Sergent Vriethoff 133/21
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme SCIERIE CLOSE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1999 par
Bernard MALISSE et Michel GODEFROID qui demandent l'annu-
lation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des

Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 5 février 1999 confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 18 juin 1998 autorisant la société anonyme SCIERIE DES ETANGS à exploiter une scierie, Pont de Cheneux 5 à Stavelot;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la demande de mesures provisoires assorties d'une astreinte introduite le 29 avril 1999 par Bernard BAYARD, Jeannine AVRIES, Francis DOUTRELOUX, Michel GODEFROID, Bernard MALISSE, Marie-Claire MALISSE et Claudy MILON;

Vu la requête introduite le 6 mai 1999 par laquelle la société anonyme SCIERIE CLOSE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me P. MOERINCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 novembre 1997, la société privée à responsabilité limitée SCIERIE DES ETANGS, devenue la société anonyme SCIERIE CLOSE introduit une demande d'autorisation, dans le cadre du titre premier du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), portant sur l'exploitation d'une scierie à bois à Stavelot, 5, pont de Cheneux.

Il ressort des éléments du dossier que l'activité était déjà en cours avant l'introduction de la demande, en violation de l'article 1^{er} du R.G.P.T. Un jugement du tribunal de première instance de Verviers, rendu le 14 octobre 1998, établit que la période infractionnelle a commencé le 1^{er} avril 1997, ordonne dans le chef des exploitants le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation et fixe les délais d'épreuve à 3 ans.

2. Auparavant, un permis de bâtir portant sur le même bien avait été délivré le 13 juillet 1994 par le

collège des bourgmestre et échevins de la ville de Stavelot. Le permis dispose notamment ce qui suit :

" Art. 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà (de) 1 an".

Le 2 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins écrit au conseil des requérants pour lui indiquer que cette condition constituerait une erreur matérielle. Un recours en annulation (A.79.625/XIII-785), actuellement pendant, a été introduit contre la décision implicite qui en résulterait.

3. Selon les prescriptions du plan de secteur de Stavelot, arrêté par le Roi le 27 mai 1977, les lieux se situent en zone agricole.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne mentionne aucune nuisance particulière.

L'enquête de commodo et incommodo a provoqué huit réclamations dans lesquelles les riverains se plaignent surtout de l'incompatibilité de l'exploitation avec l'affectation en zone agricole, du bruit, des fumées, de la présence de dépôts de bois sauvages, qui entraveraient la circulation, et de la divagation des chiens de l'exploitant, qui constitueraient un danger pour les enfants.

4. En sa séance du 21 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Stavelot, tenant compte du procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo, émet l'avis suivant :

" Le collège échevinal émet un avis défavorable sur les conditions actuelles d'exploitation qui provoquent des nuisances aux voisins. Le collège souhaite réexaminer son avis à la lumière du rapport et des conditions émises par le fonctionnaire délégué par la province sur le terrain.

Une réunion de concertation est souhaitable entre les riverains et l'entreprise".

Rien n'indique au dossier qu'une telle réunion de concertation aurait eu lieu.

5. Le 10 avril 1998, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable :

" Une demande de permis d'urbanisme autorisant la construction d'une scierie, magasin de bois, chalet d'exposition, bureaux + garage a fait l'objet d'un avis favorable conditionnel (réf. 338.385/BM/MRM) remis par mes services en date du 13.01.1994 conformément à l'article 111 du décret du 27.11.1997 modifiant le CWATUP.

- Considérant que les motifs d'opposition soulèvent essentiellement des problèmes de pollution et des nuisances sonores, qu'ils sont donc principalement du ressort de la D.P.P.G.S.S.;
- considérant également l'avis défavorable du collège échevinal justifié par les mêmes raisons que celles citées ci-dessus;
- considérant que l'imposition de certaines conditions d'exploitation par le service concerné devrait réduire de manière suffisante les inconvénients de voisinage;

eu égard de ce qui précède, en ce qui concerne mon service et pour autant que les conditions d'habitabilité et de sécurité du voisinage soient respectées, je n'ai pas d'objection à formuler concernant l'installation projetée".

6. Le 13 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins émet un nouvel avis :

" Le collège émet un avis favorable sur l'exploitation aux conditions émises dans le rapport précité et amendé comme suit :

Le collège propose que l'article 3 de la partie consacrée aux déchets prévoit l'interdiction totale d'incinération de bois brut".

7. En sa séance du 18 juin 1998, la députation permanente du conseil provincial de Liège, après avoir réfuté point par point les griefs des réclamants, autorise l'exploitation moyennant le respect de certaines condi-

tions, notamment en matière rejets atmosphériques et de bruit.

8. Le 27 juin 1998, le conseil des requérants introduit un recours contre cette autorisation devant le Ministre de l'Environnement, fondé à titre principal sur ce que "le permis d'exploiter litigieux est contraire aux articles 19, § 1^{er}, et 35 du CWATUP nouveau, la zone étant entièrement située en zone agricole".

9. Les 30 septembre et 28 octobre 1998, le conseil des requérants envoie deux rappels au ministre, visant l'article 14, alinéa 2, devenu l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le mettant en demeure de statuer sur le recours contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège.

10. Le 24 novembre 1998, le directeur général des ressources naturelles et de l'environnement remet au ministre un rapport d'instruction concluant à la réformation de ladite décision :

" Considérant que l'établissement concerné par la présente demande est radicalement incompatible avec les dispositions du plan de secteur de Stavelot, je propose à Monsieur le Ministre de REFUSER l'autorisation sollicitée et d'ANNULER dès lors l'arrêté attaqué".

11. Le 5 février 1999, le ministre prend l'arrêté attaqué, le motivant comme suit :

" Vu le résultat de l'enquête de commodo et incommodo faisant apparaître 8 lettres de réclamations portant principalement sur les points suivants :

- les déchets de bois brûlés, ce qui provoque d'épaisses fumées;
- la raboteuse et la sirène sont des sources de bruit particulièrement dérangeantes;
- des barrières obstruent des chemins communaux;
- le terrain sur lequel est construit la scierie n'est pas en zone industrielle mais en zone agricole;
- des chiens circulent librement dans la scierie et peuvent en sortir, d'où danger de morsure pour les enfants;

- du bois est déposé sur la voirie vicinale et gêne les utilisateurs de celle-ci;
- l'exploitant envisage d'acquérir la parcelle voisine n° 2855C de 2 ha et demi, que ceci fait monter le prix du terrain en zone agricole;
- cette scierie peut être installée dans le zoning industriel de Stavelot;
- l'exploitant ne respecte pas les horaires de travail et travaille le samedi;

Vu l'avis défavorable en date du 21 janvier 1998, suivi d'un avis FAVORABLE conditionnel du collège échevinal de STAVELOT en date du 13 mai 1998;

Vu l'avis FAVORABLE du fonctionnaire délégué de la direction de Liège de l'administration de l'urbanisme de la Région wallonne en son rapport du 10 avril 1998, qui précise que ce type d'exploitation peut être considéré compatible avec les dispositions des articles 35 et 111 du CWATUP;

Considérant que les installations concernées comprenant une scierie, un magasin de bois, un chalet d'exposition, des bureaux et un garage ont fait l'objet d'un permis de bâtir octroyé le 13 juillet 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de Stavelot, sur avis conforme du fonctionnaire délégué en date du 13 janvier 1994;

Considérant qu'il s'agit d'une installation existante;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le règlement général pour la protection du travail, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit règlement est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur;

Considérant que l'observation des prescriptions du R.G.P.T. et des conditions imposées dans l'arrêté du conseil provincial de la députation permanente (sic) du 18 juin 1998 autorisant l'exploitation est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de telles installations et notamment ceux signalés par les réclamants; qu'en conséquence, ledit arrêté peut être confirmé";

Considérant que, par requête introduite le 6 mai 1999, la société anonyme SCIERIE CLOSE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 19, § 1^{er}, et 35 du nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'ils soutiennent que l'exploitation autorisée est incompatible avec l'affectation en zone agricole prévue au plan de secteur, acte à valeur réglementaire qui s'impose à toute autorité; que d'éventuelles occupations de fait antérieures qui auraient eu pour conséquence de rendre les terres impropres à l'agriculture seraient dépourvues d'incidence pour apprécier le caractère obligatoire de l'affectation en droit; que la dérogation prévue à l'article 111 du CWATUP serait inapplicable en raison de l'inexistence de bâtiments à l'endroit litigieux avant l'adoption du plan de secteur; que le permis de bâtir octroyé en 1994, tel qu'il aurait été "prorogé" de façon illimitée par la délibération du 2 juin 1998, constitue un acte illégal dont il ne saurait être tenu compte;

Considérant que la partie adverse limite sa défense à la seule référence à l'article 111 du CWATUP;

Considérant que l'autorité qui se prononce sur une demande de permis d'exploiter est tenue de vérifier si le projet est conforme aux propositions des plans d'aménagement en vigueur, qui ont valeur réglementaire;

Considérant que l'article 111 du CWATUP prévoit que seuls les bâtiments existants avant l'adoption du plan de secteur et dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction; qu'il n'est ni établi ni même soutenu qu'un bâtiment existait à l'endroit considéré avant le 27 mai 1977, date d'adoption du plan de secteur de Stavelot; que l'article 111 du CWATUP ne peut s'appliquer qu'à des modifications apportées à un bâtiment existant et non à la construction d'un nouveau bâtiment;

qu'il en va de même dans un cas où rien n'existait au moment de l'adoption du plan de secteur; que l'éventuel caractère impropre du terrain à l'agriculture, ce qui est une situation de fait, ne peut l'emporter sur la situation de droit résultant du plan de secteur; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme SCIERIE CLOSE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 5 février 1999 confirmant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 18 juin 1998 autorisant la société anonyme SCIERIE DES ETANGS à exploiter une scierie, Pont de Cheneux 5 à Stavelot.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.